

220C5310
FR0012789667-OP029-AS17

7 décembre 2020

Dépôt d'un projet d'offre publique d'achat simplifiée visant les actions de la société.

AMPLITUDE SURGICAL

(Euronext Paris)

1. Le 7 décembre 2020, Rothschild Martin Maurel, agissant pour le compte de la société Auroralux SAS¹, a déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers un projet d'offre publique d'achat simplifiée visant les actions de la société AMPLITUDE SURGICAL, en application des articles 234-2 et 233-1, 2° du règlement général. Ce projet a été annoncé le 30 juillet 2020 (cf. notamment D&I 220C2797 du 31 juillet 2020).

Aux termes d'accords conclus, le 18 septembre 2020, la société Auroralux a acquis, le 10 novembre 2020, (i) 20 889 437 actions AMPLITUDE SURGICAL au prix unitaire de 2,15 € auprès de Apax Partners, Olivier Jallabert, Isabelle Jallabert, Olisa (contrôlée par Olivier Jallabert), Aurélie Teyssier, Muriel Benedetto, Bruno Jugnet et Mireille Lemery, et (ii) 4 121 120 actions AMPLITUDE SURGICAL sur la base d'une valeur unitaire d'apport de 2,15 € auprès de Ampliman 1², soit au total 25 010 557 actions AMPLITUDE SURGICAL représentant autant de droits de vote, soit 52,32% du capital et des droits de vote de cette société³.

Au résultat de ces opérations, la société Auroralux détient 25 010 557 actions AMPLITUDE SURGICAL représentant autant de droits de vote, soit 52,32% du capital et des droits de vote de cette société³.

L'initiateur s'engage irrévocablement à acquérir, au prix de **2,15 € par action**, la totalité des actions AMPLITUDE SURGICAL existantes non détenues par lui, à l'exception (i) des 95 702 actions gratuites acquises détenues par Olivier Jallabert qui ne peuvent être cédées⁴ mais font l'objet d'un contrat de liquidité⁵, et (ii) des 51 704 actions autodétenues par la société AMPLITUDE SURGICAL qui ne seront pas apportées à l'offre, soit 22 646 878 actions AMPLITUDE SURGICAL représentant 47,37% du capital³ de cette société⁶.

En application des articles 237-1 et suivants du règlement général, l'initiateur a l'intention de demander, dans un délai de 3 mois à l'issue de la clôture de l'offre, si les conditions requises sont remplies, la mise en œuvre d'un retrait obligatoire visant les actions AMPLITUDE SURGICAL non présentées à l'offre, au prix de 2,15 € par action.

¹ Contrôlée par la société PAI Partners S.à r.l. (elle-même contrôlée par la société par actions simplifiée PAI Partners).

² Société par actions simplifiée contrôlée par Olisa S.à r.l., elle-même contrôlée par Olivier Jallabert. Il est précisé que les actions AMPLITUDE SURGICAL apportées par Ampliman 1 ont été préalablement apportées à celle-ci par certains cédants sur la base d'une valeur de 2,15 € par action AMPLITUDE SURGICAL.

³ Sur la base d'un capital composé de 47 804 841 actions représentant autant de droits de vote, en application du 2^{ème} alinéa de l'article 223-11 du règlement général.

⁴ Conformément aux dispositions de l'article L.225-197-1, II du code de commerce.

⁵ Il est précisé que ce mécanisme de liquidité conclu entre Auroralux et M. Jallabert repose sur un prix de 2,15 € par action AMPLITUDE SURGICAL.

⁶ L'offre vise par ailleurs les 2 800 actions gratuites non émises mais qui pourraient l'être dans certaines circonstances et ne font pas l'objet d'un accord de liquidité (504 000 actions gratuites AMPLITUDE SURGICAL non émises font l'objet de contrats de liquidité entre l'initiateur et les bénéficiaires au prix de 2,15 € par action).

A l'appui du projet d'offre, le projet de note d'information de l'initiateur (article 231-18 du règlement général) et le projet de note en réponse de la société AMPLITUDE SURGICAL (article 231-19 du règlement général) ont été déposés et sont diffusés conformément aux articles 231-13, 231-16 et 231-26 du règlement général.

Le projet de note en réponse de la société AMPLITUDE SURGICAL comporte le rapport du cabinet Sorgem Evaluation, représenté par M. Maurice Nussenbaum, mandaté, le 19 octobre 2020, par le conseil d'administration de la société AMPLITUDE SURGICAL en qualité d'expert indépendant en application des dispositions de l'article 261-1 I, 1°, 2°, 4°, et II du règlement général ; en application des dispositions de l'article 261-1-1 I et III du règlement général, l'Autorité des marchés financiers, dans sa séance du 13 octobre 2020, ne s'est pas opposée à cette nomination.

2. Conformément à l'article 231-38 IV du règlement général, l'initiateur se réserve la possibilité, jusqu'à la date d'ouverture de l'offre, de se porter acquéreur d'actions AMPLITUDE SURGICAL dans la limite de 6 794 063 actions, sur la base d'un ordre libellé au prix de l'offre.

Il est rappelé que les dispositions relatives aux interventions (articles 231-38 à 231-43 du règlement général) et aux déclarations des opérations (articles 231-44 à 231-52 du règlement général) sur les titres AMPLITUDE SURGICAL sont applicables.